



PAR COURRIEL

Québec, le 6 mai 2026

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/26-8**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. En lien avec des rappels/communications/mémos ou autre documentation du ministère de l'Éducation à l'ensemble des centres de services scolaires de la province entre 2023 et 2026 au sujet du respect des 180 jours de services éducatifs
2. Avoir accès à la documentation, rappels, communications entre le ministère de l'Éducation et les centres de services scolaires de la province en lien avec le respect des 180 jours de services éducatifs entre 2023 et 2026

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. Toutefois, les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, en l'occurrence des signatures, sont caviardés des documents en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Également, nous vous invitons à consulter les documents disponibles sur le Web à ces adresses :

<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/plan-de-rattrapage-scolaire>

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/i-13.3,%20r.%208>

... 2

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 9

**Christine Di Loreto**

---

**De:** DEPS  
**Envoyé:** 5 mai 2023 13:15  
**À:** [REDACTED]@cslaval.qc.ca  
**Objet:** Calendrier scolaire  
**Pièces jointes:** SC-69163.pdf

**Éducation**  
**Québec**

Bonjour [REDACTED],

En raison du fort volume, nous nous excusons pour le délai de cette réponse.

Votre courriel du 17 avril 2023 transmis à M. Bernard Drainville, ministre de l'Éducation a bien été analysé et consigné. Nous tenons également à vous remercier d'avoir formulé des commentaires nous permettant de mieux comprendre vos enjeux.

En complément, voici les encadrements applicables pour le calendrier scolaire :

- Conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, ch. I-13.3, ci-après «LIP»), la responsabilité d'établir le calendrier scolaire des écoles, en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique, incombe aux centres de services scolaires (LIP, article 238).
- Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, I-13.3, r. 8, ci-après «RP») stipule quant à lui que le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées, **dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs** (RP, article 16). Il s'agit donc d'une balise prévue par un règlement du gouvernement et que doivent respecter les écoles.
- La différence entre les 200 jours prescrits et le nombre de jours consacrés aux services éducatifs (180 jours) sont des jours communément appelés « journées pédagogiques », pendant lesquels les élèves ne reçoivent pas de services éducatifs, bien que les enseignants travaillent durant ces journées.
- Ces 20 journées pédagogiques sont fixées au calendrier scolaire, selon le cas, par le centre de services scolaire/commission scolaire, la direction de l'école et les enseignants.

- Parmi ces 20 journées pédagogiques, quelques-unes de ces journées sur 20 (nombre variable selon les ententes) peuvent être transformées au niveau local en journées de classe pour compenser des journées d'enseignement perdues en raison de situations particulières ayant provoquées la fermeture de l'école (dégât d'eau, tempête, etc.) afin de respecter les 180 jours de services éducatifs devant être offerts aux élèves.
- Pour la fermeture des écoles pour des situations particulières touchant les écoles sur le territoire d'un CSS, les établissements scolaires suivent les directives des CSS/CS.

Nous vous invitons à communiquer avec la direction de votre établissement et le centre de services scolaire afin de faire part de vos préoccupations.

N'hésitez pas à communiquer avec notre direction pour toute information supplémentaire.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

### **La Direction des encadrements pédagogiques et scolaires**

---

Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière | 13<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) | G1R 5A5  
Téléphone | 418 644-5686

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

**AVIS IMPORTANT.**

**Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.**

## Christine Di Loreto

---

**De:** DOS  
**Envoyé:** 15 septembre 2025 08:03  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Réponse | Respect du RP



Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande transmise le 8 septembre dernier concernant le calendrier scolaire. Voici les éléments de réponse que nous pouvons vous transmettre à ce sujet.

1. Si l'horaire est modifié pour faire en sorte d'ajouter du temps d'enseignement pendant 14 jours sur un cycle de 15, en donnant congé aux élèves le 15e jour, respectons-nous quand même l'obligation du 180 jours? Annualisé, le nombre d'heures de service éducatif reçu par les élèves serait le même que présentement, soit l'équivalent de 25 heures par semaine, durant 180 jours, mais réparti différemment.

Le Régime pédagogique stipule que le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs (Régime pédagogique, article 16).

La différence entre les 200 jours prescrits et le nombre de jours consacrés aux services éducatifs (180 jours) sont des jours communément appelés « journées pédagogiques », pendant lesquels les élèves ne reçoivent pas de services éducatifs, bien que les enseignants travaillent durant ces journées.

Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la semaine comprend également un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs (Régime pédagogique, articles 17 et 18), dont au moins 720 heures par année scolaire consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires au primaire et au 1er cycle du secondaire (Régime pédagogique, article 18.2).

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi (Régime pédagogique, article 18.2).

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs (Régime pédagogique, articles 17 et 18).

Par ailleurs, la Loi sur l'instruction publique (LIP) confère certaines responsabilités au conseil d'établissement (CÉ), notamment, en lien avec les fonctions et pouvoirs reliés aux services pédagogiques. Le CÉ a notamment la responsabilité d'approuver les modalités d'application du Régime pédagogique proposées par le directeur de l'école (LIP, article 84), le temps alloué à

chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur (LIP, article 86) et la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (LIP, article 87).

Il appartient donc au conseil d'établissement (CÉ) de l'école de prendre position concernant la grille-horaire (durée et nombre de périodes par journée de classe) en fonction des balises prévues au Régime pédagogique avec la marge de manœuvre qu'elles permettent pour atteindre un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs par semaine.

Il est de la responsabilité du centre de services scolaire de s'assurer de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement (LIP article 246).

Considérant ce qui précède, un établissement n'est pas tenu de dispenser un minimum de 180 jours de services éducatifs à ses élèves, mais bien l'équivalent de 180 jours en application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique. Les écoles optent généralement pour une grille-horaire de 5 heures par jour x 180 jours (900 hres). Cependant, il est possible de répartir les heures à l'horaire en respectant cet équivalent. À titre d'exemples fictifs:

- On pourrait prévoir un calendrier scolaire de 160 jours, à raison de 6 heures par jour consacrées aux services éducatifs, tout en respectant, notamment, les 25 heures minimum consacrées aux services éducatifs par semaine et les autres encadrements mentionnés ci-dessus.
  - On pourrait prévoir que le mercredi après-midi, les élèves ne reçoivent pas de services éducatifs et allonger les heures de ceux-ci pour les autres journées afin de respecter les 25 heures minimum consacrées aux services éducatifs et les autres encadrements mentionnés ci-dessus.
2. Une autre voie explorée: est-ce que ce serait possible d'aménager l'horaire pour que la 15e journée, les élèves aient des cours, mais terminent plus tôt? De cette façon, leur semaine aurait un peu moins de 25 heures, mais ils auraient une présence à l'école à chaque jour. Est-il possible de déroger de l'obligation de respecter ces 25 heures/semaine de service éducatif, si on récupère les heures manquantes en ajoutant du temps à chaque journée? Ainsi, sur un cycle de 15 jours, les élèves pourraient avoir par exemple un peu plus de 26 heures lors des 2 premières semaines du cycle, mais recevoir 23 heures d'enseignement la 3e semaine. Est-ce que c'est le genre d'aménagement d'horaire qui peut être possible, ou aucune dérogation à l'article 18 n'est possible?

Il n'est pas possible de déroger aux 25 heures minimum de services éducatifs par semaine. Nous vous référons à la réponse de la question précédente.

À noter que ces renseignements généraux sont fournis afin de vous guider dans votre compréhension des encadrements et ne consistent aucunement en un avis juridique.

Nous espérons que ces informations vous auront été utiles et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

## La Direction de l'organisation scolaire

---

Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière | 23<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) | G1R 5A5  
Téléphone | 418 644-5686

De : [REDACTED]@cssphares.gouv.qc.ca>

Envoyé : 8 septembre 2025 17:37

À : DOS <DOS@education.gouv.qc.ca>

Objet : Respect du RP

**Centre  
de services scolaire  
des Phares**

Bonjour,

Nous aimerions avoir des précisions quant au respect du calendrier scolaire. Une de nos écoles secondaires explore la possibilité d'apporter des modifications à son horaire de cours afin de permettre du temps de libération pour leurs enseignants pour favoriser le travail en équipes collaboratives, le développement professionnel et les rencontres de concertation. Selon l'article 18, la semaine des élèves du secondaire doit comprendre un minimum de 25 heures. Nous devons aussi respecter le 180 jours de classe.

Si l'horaire est modifié pour faire en sorte d'ajouter du temps d'enseignement pendant 14 jours sur un cycle de 15, en donnant congé aux élèves le 15e jour, respectons-nous quant même l'obligation du 180 jours? Annualisé, le nombre d'heures de service éducatif reçu par les élèves serait le même que présentement, soit l'équivalent de 25 heures par semaine, durant 180 jours, mais réparti différemment.

Une autre voie explorée: est-ce que ce serait possible d'aménager l'horaire pour que la 15e journée, les élèves aient des cours, mais terminent plus tôt? De cette façon, leur semaine aurait un peu moins de 25 heures, mais ils auraient une présence à l'école à chaque jour. Est-il possible de déroger de l'obligation de respecter ce 25 heures/semaine de service éducatif, si on récupère les heures manquantes en ajoutant du temps à chaque journée? Ainsi, sur un cycle de 15 jours, les élèves pourraient avoir par exemple un peu plus de 26 heures lors des 2 premières semaines du cycle, mais recevoir 23 heures d'enseignement la 3e semaine. Est-ce que c'est le genre d'aménagement d'horaire qui peut être possible, ou aucune dérogation à l'article 18 n'est possible?

Merci de nous éclairer dans nos réflexions.

[REDACTED]  
Coordonnatrice

Service des ressources éducatives

Centre de services scolaire des Phares

435, avenue Rouleau

Rimouski (Québec) G5L 8V4

Téléphone: 418 723-5927, Poste 1127

cell [REDACTED]

[www.cssphares.gouv.qc.ca](http://www.cssphares.gouv.qc.ca)

[REDACTED]@cssphares.gouv.qc.ca

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Québec, le 14 février 2024

Aux directrices générales et aux directeurs généraux  
des centres de services scolaires, des commissions scolaires  
ainsi que des établissements d'enseignement privés

**Objet : Modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année 2023-2024**

Mesdames, Messieurs

Le contexte des négociations et les mouvements de grève de l'automne 2023 dans le secteur de l'éducation ont affecté les services éducatifs offerts à plusieurs centaines de milliers d'élèves du réseau public.

Pour tenir compte des répercussions des journées de services éducatifs non offerts (jusqu'à 24 journées) qui ont engendré un retard sur les apprentissages des élèves ainsi que pour réduire la pression exercée sur ces derniers, un projet de règlement sera publié pour consultation à la Gazette officielle du Québec du 14 au 21 février 2024. Ce dernier propose des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, au Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année 2023-2024 ainsi qu'au Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année 2023-2024.

Le Plan de rattrapage scolaire déjà annoncé par le ministre le 9 janvier dernier fait état des modifications réglementaires envisagées et conditionnelles à l'approbation du gouvernement. Celles-ci visent à favoriser la réussite scolaire des élèves et comprennent notamment les adaptations suivantes :

- Réduire le calendrier scolaire à un équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 156 (au lieu de 180 journées) doivent être consacrées aux services éducatifs durant l'année scolaire 2023-2024.
- Repousser la date limite de la transmission du bulletin de la deuxième étape pour l'année scolaire 2023-2024 (28 mars au lieu du 15 mars 2024).
- Réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être offerts par une école pour chacune des unités attribuées à un programme d'études pour l'année scolaire 2023-2024.
- Réduire la valeur des épreuves imposées par le ministre au primaire et au premier cycle du secondaire (10 % au lieu de 20 %) ainsi qu'en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire (20 % au lieu de 50 %).
- Réduire le nombre d'heures requises ou devant être offertes pour l'obtention d'un certificat de formation préparatoire au travail, d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé et d'un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes.

Le contexte de la grève, ses impacts sur les apprentissages, l'engagement et la réussite des élèves, de même que la nécessité de mettre en place rapidement des conditions permettant un rattrapage appellent à une réaction rapide et justifiant les modifications réglementaires proposées. Nous vous invitons à prendre connaissance du projet de règlement joint à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Marc Sirois  
Sous-ministre associé

p. j. : 1

## Christine Di Loreto

---

**De:** DOS  
**Envoyé:** 18 juin 2024 08:17  
**À:** Katia Tardif  
**Objet:** RE: Question: maternelle 4 ans à temps partiel - horaire



Bonjour Madame Tardif,

Nous avons bien reçu votre questionnement sur le temps prescrit pour les élèves admis à l'éducation préscolaire à temps partiel.

D'abord, rappelons que le [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) (ci-après «Régime pédagogique») stipule que le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, qui a atteint l'âge de 4 ans et qui est admis à l'éducation préscolaire, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. (RP, articles 12 et 16).

D'autre part, l'article 17, alinéa 3 du Régime pédagogique indique que le temps prescrit pour les élèves admis à l'éducation préscolaire à temps partiel est le suivant:

*pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.*

Veillez noter que ces renseignements sont fournis afin de vous guider dans votre compréhension des encadrements applicables et ne consistent aucunement en un avis juridique.

En espérant ces informations utiles,

Veillez recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

### La Direction de l'organisation scolaire

---

Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière | 23<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) | G1R 5A5  
Téléphone | 418 644-5686

**De :** Katia Tardif <[ktardif@cssdulittoral.gouv.qc.ca](mailto:ktardif@cssdulittoral.gouv.qc.ca)>

**Envoyé :** 28 mai 2024 14:13

**À :** FGJ-mat4 <[FGJ-mat4@education.gouv.qc.ca](mailto:FGJ-mat4@education.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Question: maternelle 4 ans à temps partiel - horaire



Bonjour,

Nous avons des maternelles 4 ans à temps partiel. Pouvez-vous m'indiquer où je peux trouver l'information en lien avec le temps prescrit à l'école pour ceux-ci? Est-ce à la discrétion de l'école?

Merci pour votre aide et bonne journée!

**Veillez prendre note de ma nouvelle adresse courriel/ Please note my new email address :** [ktardif@cssdulittoral.gouv.qc.ca](mailto:ktardif@cssdulittoral.gouv.qc.ca)

### **Katia Tardif**

Directrice-Adjointe / Assistant Director

Services éducatifs / Educational Services

Centre de services scolaire du Littoral

1581 Boul. Camille Marcoux, Blanc-Sablon (Québec) G0G 1C0

Téléphone – Telephone : 418-461-2810 #2405

Télécopieur – Fax : 418 461-2601

[www.cssdulittoral.gouv.qc.ca](http://www.cssdulittoral.gouv.qc.ca)

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

**AVIS IMPORTANT.**

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

## Christine Di Loreto

---

**De:** DOS  
**Envoyé:** 3 octobre 2024 11:44  
**À:** Chantal Duval  
**Cc:** Mathieu Roy  
**Objet:** TR: (Externe) TR: Suivi: Entrée progressive des élèves en classe ou fréquentation à temps partiel

## Éducation Québec

Bonjour,

À noter qu'actuellement, le lien de [LégisQuébec](#) mentionne les modifications qui ont été apportées en raison des grèves de l'année scolaire 2023-2024, mais ce n'est plus applicable pour l'année en cours (voir



les notes en-dessous des articles **NOTE CE** Ces ). Pour les questions spécifiques, nous ne sommes pas en mesure de répondre, il faut que le CSS consulte ses services juridiques. Cependant, voici les encadrements applicables :

- Conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après «LIP»), la responsabilité d'établir le calendrier scolaire des écoles, en tenant compte de ce qui est prévu au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (ci-après «Régime pédagogique»), incombe aux centres de services scolaires (LIP, article 238).
- Par ailleurs, autant les CSS que les établissements d'enseignement privés sont tenus de respecter [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) (ci-après, «Régime pédagogique») pour tout ce qui concerne le calendrier scolaire.
- Le Régime pédagogique stipule que le calendrier scolaire de l'élève comprend **l'équivalent** d'un maximum de 200 journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs (Régime pédagogique, article 16).
- La différence entre les 200 jours prescrits et le nombre de jours consacrés aux services éducatifs (180 jours) sont des jours communément appelés « journées pédagogiques », pendant lesquels les élèves ne reçoivent pas de services éducatifs, bien que les enseignants travaillent durant ces journées.
- Ces 20 journées pédagogiques sont fixées au calendrier scolaire, selon le cas, par le centre de services scolaire/commission scolaire, la direction de l'école et les enseignants.
- Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la semaine comprend également un minimum de 25 heures consacré aux services éducatifs (articles 17 et 18 du Régime pédagogique), dont au moins 720 heures par année scolaire consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires au primaire et au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (article 18.2 du Régime pédagogique).

Bonne journée,

## La Direction de l'organisation scolaire

Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière | 23<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) | G1R 5A5  
Téléphone | 418 644-5686

---

**De :** Mathieu Dion <[Mathieu.Dion@education.gouv.qc.ca](mailto:Mathieu.Dion@education.gouv.qc.ca)>

**Envoyé :** 26 septembre 2024 11:09

**À :** DOS <[DOS@education.gouv.qc.ca](mailto:DOS@education.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Chantal Duval <[chantal.duval@education.gouv.qc.ca](mailto:chantal.duval@education.gouv.qc.ca)>; Pierre Giguère <[Pierre.Giguere@education.gouv.qc.ca](mailto:Pierre.Giguere@education.gouv.qc.ca)>; Nancy Plamondon <[Nancy.Plamondon@education.gouv.qc.ca](mailto:Nancy.Plamondon@education.gouv.qc.ca)>

**Objet :** TR: (Externe) TR: Suivi: Entrée progressive des élèves en classe ou fréquentation à temps partiel



Bonjour,

Nous avons besoin de votre collaboration pour fournir une réponse à la question de M.Deslisle qui porte sur les encadrements scolaires. Vous pourrez faire le suivi auprès de Chantal Duval (en c.c.).

Merci et bonne journée,

**Mathieu Dion**

Coordonnateur

Direction de soutien au milieu scolaire et aux partenaires de l'éducation

Ministère de l'Éducation

---

**From:** Michael Delisle <[delislemi@cssvdc.gouv.qc.ca](mailto:delislemi@cssvdc.gouv.qc.ca)>

**Sent:** Thursday, September 26, 2024 10:17:46 AM (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

**To:** DSMSPE <[DSMSPE@education.gouv.qc.ca](mailto:DSMSPE@education.gouv.qc.ca)>

**Subject:** Re: (Externe) TR: Suivi: Entrée progressive des élèves en classe ou fréquentation à temps partiel

Bonjour,

Merci pour vos éclaircissements. En effet, nos conseillers pédagogiques en adaptation scolaire sont très présents dans ces dossiers et essaient de s'arranger pour que l'intégration et le fonctionnement soit le plus facilité pour ces élèves plus fragiles.

Naturellement, ces démarches sont planifiées dans le plan d'intervention du jeune en concertation avec les parents et les intervenants oeuvrant autour du jeune.

Sinon, une nouvelle question a été soulevée en lien avec la fréquentation à temps "partiel". Le régime pédagogique à l'article 18.2 nous dit que le calendrier scolaire doit comprendre au moins 624h consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22. Hors, lorsqu'on calcule le temps recommandé pour les matières obligatoires à l'article 22 (25h par semaine x 36 semaines), nous arrivons à un total de 900h. Le temps minimal prescrit correspond donc au 2/3 du temps recommandé à l'article 22. Est-ce que cela veut dire que pour un élève, il serait possible, si nous sommes en mesure de passer l'ensemble du programme et de la matière qu'il fréquente l'école 4 jours sur 5 par exemple ?

Je prends ici l'exemple du premier cycle du secondaire et le primaire, mais c'est la même chose pour le deuxième cycle du secondaire.

Merci pour vos lumières.



 Pour m'appeler sur TEAMS, composer le #90111

**Michael Delisle**

Conseiller pédagogique en mesure, évaluation et responsable de la sanction des études

Services éducatifs

**Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs**

55, rue Court

Granby (Québec) J2G 9N6

[cssvdc.gouv.qc.ca](http://cssvdc.gouv.qc.ca)



Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez en informer l'expéditeur et le détruire immédiatement.

**De :** DSMSPE <[DSMSPE@education.gouv.qc.ca](mailto:DSMSPE@education.gouv.qc.ca)>

**Envoyé :** 26 septembre 2024 09:37

**À :** Michael Delisle <[delislemi@cssvdc.gouv.qc.ca](mailto:delislemi@cssvdc.gouv.qc.ca)>

**Objet :** (Externe) TR: Suivi: Entrée progressive des élèves en classe ou fréquentation à temps partiel

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de [dmspe@education.gouv.qc.ca](mailto:dmspe@education.gouv.qc.ca). [Pourquoi c'est important](#)

**Éducation**  
Québec

**Éducation**  
Québec

Bonjour M. Delisle,

Le Régime pédagogique ne fait pas mention à des dérogations pour des raisons humanitaires afin de permettre à un élève une fréquentation partielle ou de façon progressive. Toutefois, la Loi sur l'instruction publique stipule que toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire (...) jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (Art.1).

Nous rappelons que la modification des services doit être prévue dans le plan d'intervention scolaire en collaboration avec les parents. Pour certaines situations, la contribution des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux, entre autres dans le cadre d'un plan de services individualisé et intersectoriel, peut s'avérer nécessaire pour rendre l'élève disponible à ses apprentissages.

Pour que la réintégration de l'élève se passe bien, est-ce que les conseillers pédagogiques en adaptation scolaire accompagnent l'équipe-école? Ils seraient les mieux placés pour soutenir les intervenants dans la mise en place de conditions favorables et de pratiques efficaces en classe pour la réussite de la réintégration de l'élève.

N'hésitez pas à réécrire à [ASRSE@education.gouv.qc.ca](mailto:ASRSE@education.gouv.qc.ca) si vous souhaitez un soutien additionnel.

Cordialement,

*Marilou Harvey*

Directrice

Direction de soutien au milieu scolaire et aux partenaires de l'éducation

Direction générale de soutien à l'élève

Ministère de l'Éducation

418-646-7000 poste 2890

---

**De :** Michael Delisle <[delislemi@cssvdc.gouv.qc.ca](mailto:delislemi@cssvdc.gouv.qc.ca)>

**Envoyé :** 6 septembre 2024 08:54

**À :** Sanction DSE <[sanction.dse@education.gouv.qc.ca](mailto:sanction.dse@education.gouv.qc.ca)>


**Objet :** Entrée progressive des élèves en classe ou fréquentation à temps partiel

Bonjour,

Je vous contacte aujourd'hui car je me pose une question sur les entrées progressives ou les fréquentations scolaires à temps partiel. Il est très clair que les élèves âgées de moins de 16 ans au 30 juin doivent fréquenter l'école à temps plein. Cependant, le régime pédagogique stipule qu'il est possible de déroger à une condition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires.

Dans l'éventualité où nous avons des élèves, notamment TSA, qui sont en surcharge rapidement et qui ont besoin de fréquenter l'école à temps partiel ou qui ont eu un bris de fréquentation scolaire et que dans la marche à suivre pour faciliter leur réintégration et pour s'assurer que le tout se passe bien, on choisisse de leur permettre de venir à l'école quelques jours par semaine pendant une période temporaire, dans le but de les réintégrer à temps plein. Est-ce possible de le faire ?

Merci pour vos éclaircissements.

 Pour m'appeler sur TEAMS, faites composer le #90111

### Michael Delisle

Conseiller pédagogique en mesure, évaluation et responsable de la sanction des études

Services éducatifs

### Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

55, rue Court

Granby (Québec) J2G 9N6

[cssvdc.gouv.qc.ca](http://cssvdc.gouv.qc.ca)



Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez en informer l'expéditeur et le détruire immédiatement.

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

**EXPÉDITEUR EXTERNE DU CSSVDC: ATTENTION À L'HAMEÇONNAGE!**

**Ne cliquez pas** sur les liens, **n'ouvrez pas** les pièces jointes et **ne téléchargez pas** les images. Assurez-vous d'abord que le contenu du courriel est fiable.

**De :** [DOS](#)  
**À :** [Mélissa Goderre](#)  
**Objet :** RE: Obligation 180 jours  
**Date :** 26 février 2026 15:03:22  
**Pièces jointes :** [image001.jpg](#)

---



Bonjour madame Goderre,

Nous avons reçu votre courriel du 16 février dernier concernant le calendrier scolaire. Voici les éléments que nous pouvons vous transmettre à ce sujet.

- Conformément à la [Loi sur l'instruction publique](#) (LIP), la responsabilité d'établir le calendrier scolaire des écoles, en tenant compte de ce qui est prévu au [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#) (RP), incombe aux centres de services scolaires (art. 238 LIP).
- Le RP stipule que le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs (art. 16).
- La différence entre les 200 jours prescrits et le nombre de jours consacrés aux services éducatifs (180 jours) sont des jours communément appelés « journées pédagogiques », pendant lesquels les élèves ne reçoivent pas de services éducatifs, bien que les enseignants travaillent durant ces journées. Ces journées pédagogiques sont fixées au calendrier scolaire, selon le cas, par le centre de services scolaire/commission scolaire, la direction de l'école et les enseignants.
- Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la semaine comprend également un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs (art. 17 et 18 RP), dont au moins 720 heures par année scolaire consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires au primaire et au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 du RP et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi (art. 18.2 RP).
- Tous les élèves doivent bénéficier quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs (art. 17 et 18 RP).
- Il est de la responsabilité du centre de services scolaire de s'assurer de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement (art. 246 LIP).
- Le comité de parents doit être consulté sur le calendrier scolaire (art. 193 LIP)
- Le conseil d'établissement a notamment la responsabilité d'approuver le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur (art. 86 LIP) dont la grille-horaire (durée et nombre de périodes par journée de classe) et la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves (art. 87 LIP).

Ainsi, un CSS pourrait prévoir un calendrier scolaire dans lequel le nombre d'heures n'est pas le même pour toutes les journées de classe. Pour ce faire, il doit s'assurer de respecter les

encadrements, dont l'équivalent de 180 journées devant être consacrées aux services éducatifs et le minimum de 25 heures consacrées à ces services par semaine.

À noter que ces renseignements généraux sont fournis afin de vous guider dans votre compréhension des encadrements et ne consistent aucunement en un avis juridique.

Nous espérons que ces informations vous auront été utiles et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

## La Direction de l'organisation scolaire

---

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière | 23<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) | G1R 5A5

Téléphone | 418 644-5686

---

**De :** Mélissa Goderre <[melissa.goderre@cslsj.qc.ca](mailto:melissa.goderre@cslsj.qc.ca)>

**Envoyé :** 16 février 2026 14:35

**À :** Sanction DSE <[sanction.dse@education.gouv.qc.ca](mailto:sanction.dse@education.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Obligation 180 jours



Bonjour

J'ignore à qui s'adresse ma question, mais vous pourrez là rediriger sans problème.

Le directeur général adjoint travaille sur un projet avec un groupe d'élèves qui présente des défis (FMS). Afin de donner du temps supplémentaire de formation et de ressourcement aux personnels, il pensait prolonger de quelques minutes par jour l'horaire de ces élèves afin de libérer 5 jours par année pour les enseignants (les élèves ne seront pas en classe à ce moment).

Il se demandait : est-ce que l'obligation du 180 jours d'école est respectée avec ce genre de projet puisqu'au global le 900h d'année scolaire est fait ?

En vous remerciant

Au plaisir

**Mélissa Goderre**

**Analyste**

**Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean**

**Services éducatifs**

350, boul. Champlain Sud

Alma (Québec) G8B 5W2

**418 669-6000, poste 5331**

[csslsj.gouv.qc.ca](http://csslsj.gouv.qc.ca)

**Horaire de travail :**

Lundi au jeudi : 7 h à 12 h et 12 h 30 à 16 h 15

**AVIS IMPORTANT**

*Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.*

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE II**  
**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**  
**DROIT D'ACCÈS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).